

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2026

---

MODERNISER ET SIMPLIFIER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (N° 1943)

Rejeté

N° CL35

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Hetzel, Mme Bonnard, M. Boucard, M. Gosselin, Mme de Maistre, Mme Duby-Muller et  
M. Pauget

-----

**ARTICLE 5**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Avant de statuer sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, le juge s'assure qu'il n'existe pas de mandat de protection future régulièrement établi susceptible de répondre aux besoins de la personne. Il motive sa décision d'y recourir nonobstant l'existence d'un tel mandat. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mandat de protection future constitue un outil essentiel d'anticipation, permettant à chacun d'organiser à l'avance sa propre protection. Créé par la loi du 5 mars 2007, il incarne une approche fondée sur la responsabilité individuelle et le respect de la volonté. Le présent amendement vise à renforcer la portée de ce dispositif en en faisant une étape préalable à toute mesure judiciaire. Il s'agit d'éviter le recours systématique au juge lorsque des solutions anticipées existent. Cette mesure contribue à promouvoir une protection plus respectueuse de l'autonomie des personnes et à désengorger les juridictions.